

N° 26/072

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2026 à 09h30**

Audience du 26/03/2026 à 09h30

**PRESIDENTE : Madame BAUER**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

---

**01) N° 2301766**

**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

---

Demandeur      COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD TERRITOIRE

CABINET AEDILYS  
AVOCATS

Défendeur      SERTRID

D4 AVOCATS ASSOCIÉS

La communauté de communes Sud Territoire demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001642 du 4 avril 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 17 juin 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat d'études et de réalisations pour le traitement intercommunal des déchets a instauré une part variable "tri" et déterminé son mode de calcul, ses modalités de recouvrement et de reversement des recettes de revente des matériaux perçus.

**Dispositif**

La requête présentée par la communauté de communes Sud Territoire est rejetée.

La communauté de communes Sud Territoire versera au SERTRID la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2026 à 09h30**

Audience du 26/03/2026 à 09h30

PRESIDENTE : Madame BAUER

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

02) N° 2402421

RAPPORTEURE : Madame BAUER

---

Demandeur	COMMUNE DE DELLE	CABINET AEDILYS AVOCATS
	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD	CABINET AEDILYS AVOCATS
	ANJOUTEY	CABINET AEDILYS AVOCATS
	BEAUCOURT	CABINET AEDILYS AVOCATS
	BORON	CABINET AEDILYS AVOCATS
	BRETAGNE	CABINET AEDILYS AVOCATS
	CHAVANATTE	CABINET AEDILYS AVOCATS
	CHAVANNES-LES-GRANDS	CABINET AEDILYS AVOCATS
	ETUEFFONT	CABINET AEDILYS AVOCATS
	FÊCHE-L'EGLISE	CABINET AEDILYS AVOCATS
	FELON	CABINET AEDILYS AVOCATS
	FROIDFONTAINE	CABINET AEDILYS AVOCATS
	GRANDVILLARS	CABINET AEDILYS AVOCATS
	GROSMAGNY	CABINET AEDILYS AVOCATS
	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	CABINET AEDILYS AVOCATS
	LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES	CABINET AEDILYS AVOCATS
	ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT	CABINET AEDILYS AVOCATS
	SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET	CABINET AEDILYS AVOCATS
	SUARCE	CABINET AEDILYS AVOCATS
	COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD TERRITOIRE	CABINET AEDILYS AVOCATS

N° 26/072

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2026 à 09h30**

**Audience du 26/03/2026 à 09h30**

**PRESIDENTE : Madame BAUER  
RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

Défendeur      MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA  
                         BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS  
                         INTERNATIONALES  
                         MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autres parties      PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

La communauté de communes du sud territoire et autres demandent à la cour d'annuler le jugement n°2100914 du 26 juillet 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette leur demande tendant à l'annulation de la décision du 2 avril 2021 par laquelle le préfet du Territoire de Belfort a rejeté sa demande d'indemnisation des conséquences financières du transfert de compétences engendrées par la loi NOTRé ayant conduit à la dissolution du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'aéroparc.

**Dispositif**

La requête présentée par la communauté de communes Sud Territoire, la communauté de communes des Vosges du Sud et les communes d'Anjoutey, de Beaucourt, de Boron, de Bretagne, de Chavanatte, de Chavannes-les-Grands, de Delle, d'Etueffont, de Fêche-l'Eglise, de Felon, de Froidefontaine, de Grandvillars, de Grosmagny, de Lachapelle-sous-Rougemont, de Lamadeleine-Val-des-Anges, de Romagny-sous-Rougemont, de Saint-Germain-le-Chatelet et de Suarce est rejetée.

C

---

**03) N° 2401492                      RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur	M. X	Me WOLDANSKI
Défendeur	COMMUNE DE PLANCHER BAS SOCIETE DE TIR LES 4 CIBLES	AARPI PMDB

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201656 du 11 avril 2024 du tribunal administratif du Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 août 2022 par lequel le maire de la commune de Plancher-Bas ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par la société de tir "Les 4 Cibles" en vue de l'exhaussement des buttes de protection du stand de tir de cette dernière.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 11 avril 2024 est annulé.

La demande de première instance présentée par M. X est rejetée.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Les conclusions présentées par la commune de Plancher-Bas sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 26/072

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2026 à 09h30**

**Audience du 26/03/2026 à 09h30**

**PRESIDENTE : Madame BAUER**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

---

**04) N° 2401549**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M. X	SELARL LE TEMPS DES DROITS
Défendeur	COMMUNE DE MEISTRATZHEIM	SELARL BOURGUN - BAUTZ
	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE	SELARL BOURGUN - BAUTZ

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2107087 du 11 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 août 2021 par lequel le maire de Meistratzheim a délivré à la communauté de communes du Pays de Sainte Odile un permis d'aménager un lotissement à destination d'activités tertiaires.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X est rejetée.

M. X versera à la communauté de communes du Pays de Sainte Odile la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

---

**05) N° 2401562**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M. X	SELARL LE TEMPS DES DROITS
Défendeur	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE	SELARL BOURGUN - BAUTZ
Autres parties	COMMUNE DE MEISTRATZHEIM	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202368 du 11 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 2 février 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sainte Odile a approuvé la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Meistratzheim.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X est rejetée.

M. X versera à la communauté de communes du Pays de Sainte Odile la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

N° 26/073

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2026 à 09h30**

Audience du 26/03/2026 à 10h45

**PRESIDENTE : Madame BAUER**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

---

**01) N° 2302343**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur	SOCIETE KEFREN	ADDEN AVOCATS
Défendeur	COMMUNE D'ORBAIS L'ABBAYE SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE LES ARVAUDES	PROCUREUR CABINET LTAV
Autres parties	M. et Mme X PREFECTURE DE LA MARNE	

La société KEFREN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102119 et 2200045 du 25 mai 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en tant qu'il rejette la demande de M. et Mme X, au soutien de laquelle elle est intervenue, tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 août 2021 par lequel le maire de la commune d'Orbais l'Abbaye a délivré à la société Les Arvaudes un permis de construire un hangar à usage agricole.

**Dispositif**

Les requêtes de la société civile Kefren sont rejetées.

Les conclusions présentées par la commune d'Orbais l'Abbaye et par la SCEA Les Arvaudes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

---

**02) N° 2302344**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur	SOCIETE KEFREN	ADDEN AVOCATS
Défendeur	COMMUNE D'ORBAIS L'ABBAYE SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE LES ARVAUDES	PROCUREUR CABINET LTAV
Autres parties	PREFECTURE DE LA MARNE	

La société KEFREN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200432 du 25 mai 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 août 2021 par lequel le maire de la commune d'Orbais l'Abbaye a délivré à la société Les Arvaudes un permis de construire un hangar à usage agricole.

**Dispositif**

Les requêtes de la société civile Kefren sont rejetées.

Les conclusions présentées par la commune d'Orbais l'Abbaye et par la SCEA Les Arvaudes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2026 à 09h30**

Audience du 26/03/2026 à 10h45

PRESIDENTE : Madame BAUER

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

**03) N° 2302538****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	M. X	Me GENIES
	Mme X	Me GENIES
Défendeur	COMMUNE LES ROUSSES	DSC AVOCATS TA
	M. X	CABINET PREMISSE AVOCATS

M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2102251 du 1er juin 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 août 2021 par lequel le maire de la commune des Rousses a accordé à M. X un permis de construire modificatif portant sur la création d'une terrasse en surélévation et de deux ouvertures en façade sud, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X et Mme X est rejetée.

Les conclusions de M. X présentées au titre de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme sont rejetées.

Les conclusions de M. X présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Les conclusions de la commune des Rousses présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**N° 2401240****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M. X	Me DRAVIGNY
Défendeur	COMMUNE DE MONTFERRAND-LE-CHATEAU	DSC AVOCATS TA

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200899 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 janvier 2022 par lequel le maire de la commune de Montferrand-le-Château s'est opposé à sa déclaration préalable en vue d'un projet de division en 2 lots de parcelles à bâtir, ensemble la décision du 4 avril 2022 rejetant son recours gracieux.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 21 mars 2024 est annulé.

L'arrêté du 4 janvier 2022 et la décision de rejet du recours gracieux du 4 avril 2022 sont annulées.

Il est enjoint au maire de la commune de Montferrand-le-Château de délivrer à M. X un certificat de non-opposition à la déclaration préalable déposée le 10 décembre 2021, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

La commune de Montferrand-le-Château versera à M. X la somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions présentées par la commune de Montferrand-le-Château sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 26/073

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2026 à 09h30**

Audience du 26/03/2026 à 10h45

**PRESIDENTE : Madame BAUER**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

---

**05) N° 2400326**

**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

---

Demandeur VILLE DE LUNEVILLE  
Défendeur SOCIETE D'HLM VIVEST

SELARL CL AVOCATS  
SELARL  
SOLER-COUTEAUX ET  
ASSOCIES

La commune de Lunéville demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300934 du 19 décembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui annule l'arrêté du 15 novembre 2022 par lequel le maire a refusé de délivrer à la société HLM Vivest un permis de construire portant sur la réhabilitation de trois bâtiments et la construction d'une extension pour un total de 42 logements, ainsi que la décision du 18 janvier 2023 rejetant le recours gracieux formé contre cet arrêté.

**Dispositif**

La requête présentée par la commune de Lunéville est rejetée.

La commune de Lunéville versera à la SA d'HLM Vivest la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2026 à 09h30**

Audience du 26/03/2026 à 11h30

**PRESIDENTE : Madame BAUER****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE****01) N° 2303398****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur

Mme X

Me BERTIN

Défendeur

PREFECTURE DU DOUBS

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301265 du 26 septembre 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 février 2023 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a désigné le pays de destination.

**Dispositif**

Le jugement n° 2301265 du tribunal administratif de Besançon du 26 septembre 2023 est annulé.

L'arrêté du 21 février 2023 par lequel le préfet du Doubs a refusé à Mme X la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi est annulé.

Il est enjoint au préfet du Doubs de délivrer à l'intéressée un titre de séjour en qualité de conjoint de français, sous réserve d'un changement de circonstances de fait et de droit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et, dans cette attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

L'Etat versera à Me Bertin, avocate de Mme X, une somme de 1 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

C

**02) N° 2402397****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Défendeur

M. X

MIGLIORE AVOCAT

Le préfet du Territoire de Belfort demande à la cour d'annuler le jugement n°2401541 du 23 août 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Besançon qui annule son arrêté du 22 juillet 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, a obligé celui-ci à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de un an et l'a assigné à résidence.

**Dispositif**

Le jugement n° 2401541 du 23 août 2024 du tribunal administratif de Besançon est annulé en tant qu'il annule les décisions litigieuses du 22 juillet 2024 portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français, fixation du pays de renvoi et assignation à résidence.

Les demandes d'annulation des décisions portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français, fixation du pays de renvoi et assignation à résidence présentées par M. X sont rejetées.

Le surplus de la requête présentée par le préfet du Territoire de Belfort est rejeté.

C



**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2026 à 09h30**

Audience du 26/03/2026 à 11h30

**PRESIDENTE : Madame BAUER****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE****06) N° 2402466****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M. X	Me OLSZAKOWSKI
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2309215 du 27 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2023 par lequel le Préfet de la Moselle a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 27 juin 2024 est annulé.

L'arrêté du préfet de la Moselle en date du 17 novembre 2023 est annulé.

L'Etat versera à Me Olszakowski une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Olszakowski renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

**07) N° 2402496****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M. X	Me CISSE
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402859 du 3 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 mars 2024 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 3 juillet 2024 est annulé. L'arrêté du 18 mars 2024 est annulé.

Il est enjoint au préfet de la Moselle de réexaminer la demande de titre de séjour présentée par M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à Me Cissé une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Cissé renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

**08) N° 2402456****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M.X	Me BACH-WASSERMANN
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401356 du 5 juillet 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 avril 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

N° 26/074

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2026 à 09h30**

Audience du 26/03/2026 à 11h30

**PRESIDENTE : Madame BAUER**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

---

**09) N° 2402327**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur      PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Défendeur      M. X

Le préfet du Territoire de Belfort demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401422 du 9 août 2024 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Besançon a annulé son arrêté du 16 juillet 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de six ans et l'a assigné à résidence.

**Dispositif**

La requête du préfet du Territoire de Belfort est rejetée.

C

---

**10) N° 2402409**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur      PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Défendeur      Mme X

La préfète de Meurthe-et-Moselle demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402142 du 13 septembre 2024 de la magistrate du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 28 juin 2024 par lequel elle a refusé d'admettre Mme X au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire.

**Dispositif**

Le jugement du 13 septembre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy est annulé.

La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Nancy est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2026 à 09h30**

Audience du 26/03/2026 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

---

**01) N° 2500437 RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ**

---

Demandeur M. X L'ILL LEGAL  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402735-2403271 du 28 novembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 avril 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

---

**02) N° 2303064 RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ**

---

Demandeur Mme X Me LE MERCIER  
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202315 du 7 février 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 4 mai 2022 par laquelle le préfet de la Haute-Marne a refusé sa demande de regroupement familial au bénéfice de son mari et de son fils.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

C

---

**03) N° 2400650 RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ**

---

Demandeur Mme X Me LE MERCIER  
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201329 du 7 décembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme globale de 25 712 euros en réparation des préjudices résultant de l'illégalité de l'arrêté du 11 mars 2020 par lequel le préfet de la Haute-Marne a refusé de lui délivrer un certificat de résidence algérien.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

C

N° 26/082

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2026 à 09h30**

Audience du 26/03/2026 à 11h45

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

---

**04) N° 2500529**

**RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ**

Demandeur

Mme X

Me GRAVIER

Défendeur

PREFECTURE DE L'AUBE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402981 du 17 décembre 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 21 novembre 2024 par lesquels le préfet de l'Aube, d'une part, a prolongé la mesure d'interdiction de retour sur le territoire français dont il faisait l'objet pour une durée de deux ans et, d'autre part, l'a assigné à résidence dans le département de l'Aube pendant quarante-cinq jours.

**Dispositif**

La demande présentée par M. X est rejetée.

C